

**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6,
PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit : SIENNA MULTI ACTIFS EURO SOUVERAINETE

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500N9ZLJ9IVWGC007

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables : ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant au moins 90 % de son actif net dans des produits financiers sous-jacents (OPC d'actifs cotés et non cotés) respectant des process ESG.

Pour cela, les OPC d'actifs cotés sous-jacents (gérés ou non par Sienna Gestion) devront respecter les conditions cumulatives suivantes :

1. L'OPC devra relever de l'article 8 ou de l'article 9 au sens de la réglementation SFDR,
2. L'OPC devra satisfaire à minima d'une réduction de 20 % de son univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de son univers d'investissement après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90 % en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net de l'OPC.
3. Le respect des exclusions sectorielles suivantes : tabac, charbon, énergies fossiles non conventionnelles, pornographie.
4. Le respect des exclusions normatives : armes controversées, violation du Pacte Mondial des Nations-Unies
5. La mise en place d'un processus de gestion et de suivi des controverses.

Il est précisé que les stratégies ISR des OPC sélectionnés (hors OPC gérés par Sienna Gestion) peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

Les OPC d'actifs non cotés devront respecter :

1. L'OPC devra relever de l'article 8 ou de l'article 9 au sens de la réglementation SFDR,
2. L'exclusion des investissements des activités liés au tabac, au charbon, aux énergies non conventionnelles, à la pornographie, aux armes controversées, aux violations du Pacte Mondial.
3. L'analyse de controverses
4. Méthodologie d'analyse extra-financière des entreprises qui se fonde sur une double analyse des risques et opportunités
5. Un suivi annuel des performances ESG

L'approche extra-financière de Sienna Gestion ne s'applique pas aux OPC sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des OPC externes sélectionnés par Sienna Gestion.

Le FCPE ne bénéficie pas du label ISR.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La promotion de caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par la proportion d'actifs investie dans des produits financiers sous-jacents respectant le process ESG décrit ci-dessus, aligné avec la position centrale de l'AMF ou classé en article 9.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le FCPE ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, ce critère n'est pas pris en compte dans le cadre de sa gestion.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via le questionnaire ESG réalisé avant investissement s'assurant de la bonne prise en compte des PAI dans les fonds sous-jacents.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Fonds consiste à rechercher une valorisation du capital investi, sur sa durée de placement recommandée de 8 ans minimum, au moyen d'une stratégie discrétionnaire et flexible reposant sur des investissements réalisés en parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC »).

Cette stratégie s'articule autour de deux poches d'actifs complémentaires :

- (i) Une poche d'actifs cotés, ciblée à 70 % de l'actif net, investie sur les marchés actions européens dans des émetteurs des secteurs stratégiques contribuant à la souveraineté européenne, et
- (ii) Une poche d'actifs non cotés, pouvant représenter jusqu'à 30% de l'actif net destinée à diversifier l'allocation et à bénéficier du potentiel de performance de ces actifs sur le long terme, principalement dans les secteurs contribuant à la souveraineté européenne,

L'ensemble de la gestion intègre en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des investissements.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignant de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les investissements du FCPE seront réalisés exclusivement en parts ou actions d'OPC au travers de deux poches d'actifs :

- Une poche d'OPC investis sur les marchés actions européens. Cette poche vise à sélectionner des OPC dont les émetteurs contribuent à la souveraineté européenne. L'OPC « Sienna Actions Euro Souveraineté » pourra représenter plus de 50% de l'actif net du Fonds. Cette poche représente entre 50 et 100% de l'actif net du Fonds, avec une cible à 70%.
- Une poche d'OPC non cotés, de dette privée ou de capital investissement qui vise à financer des émetteurs qui contribuent à la souveraineté européenne. Cette poche pourra représenter jusqu'à 30% maximum de l'actif net du Fonds.

L'allocation-cible (70 % poche d'actifs cotés / 30 % poche d'actifs non cotés) est déterminée par la société de gestion afin d'optimiser la gestion de la liquidité le couple rendement / risque du Fonds.

Le Fonds pourra aussi investir dans le cadre de la gestion des investissements ou des souscriptions et des rachats dans des parts ou actions d'OPC de catégories obligataire ou monétaire dans la limite de 20% maximum de l'actif net.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun engagement de réduction de l'univers d'investissement n'est appliqué directement. En revanche, le processus de sélection ISR des fonds sous-jacents de ce FCPE vérifie la bonne application des contraintes de réduction comme requis dans la position recommandation AMF DOC 2020-03 en communication centrale dans chacun des fonds sous-jacents, soit au minimum 20% de l'actif net.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme. La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur.

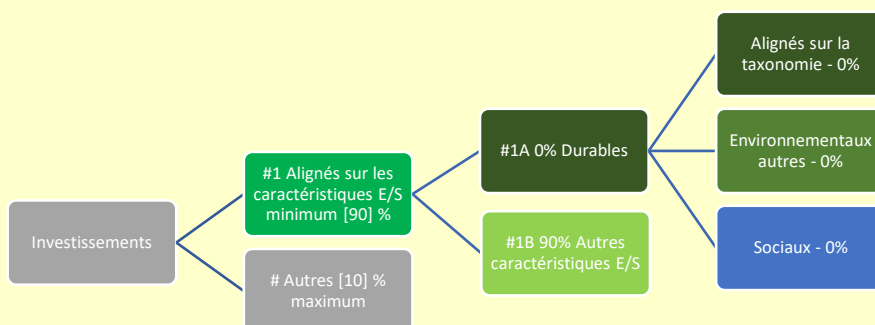
Le questionnaire ESG effectué avant investissement dans le produit sous-jacent, vérifie la méthodologie ESG utilisée et ainsi la bonne intégration de critères d'analyse sur la gouvernance des émetteurs.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés de bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements de produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit ne réalise pas d'investissement durable avec un objectif environnemental, la mesure de son alignement à la taxonomie de l'UE n'est donc pas applicable.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁽¹⁾ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

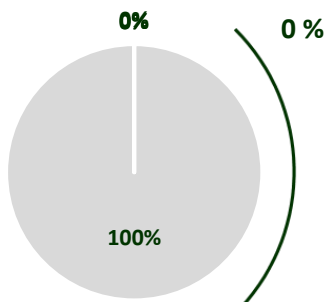
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

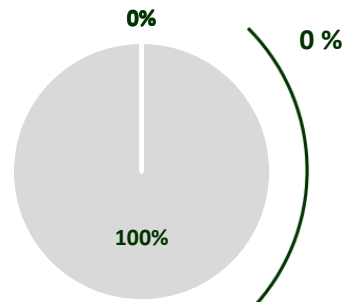
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le FCPE n'a pas d'objectif d'investissements durables (0% de sa valeur liquidative).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » peut aller jusqu'à 10% du portefeuille. Cette part inclut les investissements restants du produit financiers qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, à savoir : des liquidités, des dérivés à titre de couverture et des investissements ne respectant pas les caractéristiques environnementales et sociales décrites. Il s'agit de seuils maximums.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le FCPE recourt à un indice de référence de marché large qui ne permet pas de mesurer cet alignement.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des réponses se trouvant dans cette annexe sont disponibles sur notre site internet www.sienna-gestion.com dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre [politique ISR](#).

SIENNA GESTION

Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com